

Bundesstrafgericht

Tribunal pénal fédéral

Tribunale penale federale

Tribunal penal federal



Numéro de dossier: BB.2013.184

Décision du 6 décembre 2013 Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Stephan Blättler, président, Andreas J. Keller et Giorgio Bomio,
la greffière Clara Pogia

Parties

A., représenté par Me Xavier Mo Costabella, avocat,
recourant

contre

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,
intimé

Objet

Classement de la procédure (art. 322 al. 2 CPP)

La Cour des plaintes, vu:

- la procédure pénale SV.11.0097 menée par le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) à l'encontre notamment de A. des chefs de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 2 CP; corruption d'agents publics étrangers (art. 322^{septies} CP), escroquerie (art. 146 CP) et gestion déloyale (art. 158 CP),
- le volet de ladite procédure, dénommé "volet B.", concernant des infractions présumées avoir été commises par le prévenu précité dans le cadre de l'attribution à C. Inc., partie plaignante à la procédure, du contrat public de modernisation du Centre D. au Canada,
- l'ordonnance rendue par le MPC en date du 20 novembre 2013 décrétant le classement de la procédure s'agissant du volet B. en raison de l'incompétence territoriale des autorités helvétiques (act. 1.20),
- le recours du 2 décembre 2013 interjeté auprès de la Cour de céans par A. à l'encontre dudit prononcé (act. 1),
- les conclusions formulées par le recourant visant, en substance, à l'annulation de l'ordonnance entreprise,

et considérant:

que la Cour des plaintes est compétente pour connaître des recours dirigés à l'encontre d'une ordonnance de classement rendue par le MPC (art. 322 al. 2 en relation avec les art. 393 al. 1 let. a CPP, 37 al. 1 LOAP et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 [ROTPF; RS 173.713.161]);

que le recours est recevable dans la mesure où le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé actuel à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP);

qu'en principe, le prévenu n'est pas légitimé à recourir à l'encontre d'une décision de classement le concernant, sauf en ce qui a trait aux questions de mise à charge des frais et d'allocation d'indemnité (SCHMID, Praxiskommentar, Zurich/Saint-Gall 2013, n° 7 ad art. 323 CPP; LANDSHUT, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/Hans-

jakob/Lieber, éd.], Zurich/Bâle/Genève 2010, n° 77 ad art. 323 CPP; GUIDON, Die Beschwerde gemäss schweizerischer Strafprozessordnung, Zurich/Saint-Gall 2011, n° 257 et références citées);

que le prévenu n'a pas un droit à la poursuite de la procédure ou au prononcé d'un jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2007 du 28 février 2008, consid. 5.2);

que la jurisprudence a toutefois prévu une exception à l'absence de recours contre une ordonnance de classement lorsque le dispositif ou la motivation de celle-ci équivalent à une déclaration de culpabilité et que la preuve de celle-ci n'a pas été amenée, le prévenu n'ayant au surplus pas eu la possibilité de se défendre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2007 susmentionné, consid. 5.2; SCHMID, *ibidem*; LANDSHUT, *ibidem*; GUIDON, *ibidem*);

qu'en l'espèce le recourant ne prétend pas que tel serait le cas;

que s'agissant de l'existence d'un intérêt juridiquement protégé, il se limite à alléguer qu'en procédant au classement querellé le MPC aurait contrevenu aux règles de la bonne foi et au principe *in dubio pro duriore* (act. 1, p. 5);

qu'il ajoute au surplus que ladite autorité serait compétente pour connaître du volet B. de l'affaire;

que ces éléments ne sont pas de nature à fonder un intérêt juridiquement protégé au sens de la doctrine et de la jurisprudence susmentionnées;

qu'au vu de ce qui précède le recours est irrecevable;

qu'en application de l'art. 390 al. 2 CPP *a contrario*, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures;

qu'en tant que partie qui succombe, il incombe au recourant de supporter les frais de la présente procédure de recours, lesquels prendront la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), sera fixé à CHF 1'000.--.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est irrecevable.
2. Un émolument de CHF 1'000.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 6 décembre 2013

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Xavier Mo Costabella, avocat
- Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours

Il n'existe pas de voie de droit ordinaire à l'encontre de la présente décision.